

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 57 vom 18. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_57](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___57)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 57 du 18 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 57 del 18 settembre 2013

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS RÉEL, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL} | 19 al. 2 CP, 47 CP, 49 al. 2 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

### E. 3

Invoquant une constatation erronée des faits, l'appelant conteste les quantités d'héroïne trafiquées retenues par les premiers juges.

#### E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une

condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple.

### **E. 3.2**

L'appelant se prévaut des quantités mentionnées par le Ministère public dans les différentes requêtes de prolongation de la détention provisoire, soit un trafic d'héroïne total compris entre 576 et 1'080 grammes. Toutefois, ces quantités ne sont pas déterminantes, puisque seule la quantité retenue dans l'acte d'accusation du 26 juin 2013, à savoir 1'152 grammes, fait foi.

### **E. 3.3**

L'appelant conteste la durée du trafic de six mois retenue par les premiers juges. Il soutient qu'une durée maximum de quatre mois peut être pris en compte, dans la mesure où il faut déduire six semaines d'hospitalisation de la durée de quatre à six mois de trafic d'héroïne avouée. En l'occurrence, il ressort effectivement du procès-verbal d'audition d'arrestation du 14 juillet 2012 que l'appelant a déclaré avoir agi durant quatre à six mois (PV aud. 4, p. 2). Par la suite, l'appelant a toutefois indiqué avoir été hospitalisé de mars à mai 2012 à l'Hôpital de [...] en raison d'un accident (PV aud. 5, p. 2). Plus précisément, on retiendra une période d'hospitalisation entre le 27 mars et le 7 mai 2012 (cf. P. 47). En outre, il sied de relever que l'argumentation développée dans la procédure d'appel est en contradiction avec celle exposée durant l'audience de première instance. En effet, au cours de débats, l'appelant a d'abord déclaré que son trafic avait commencé en 2011 et s'était poursuivi jusqu'à son arrestation, sous réserve de sa période d'hospitalisation, avant de revenir sur ses aveux et d'affirmer qu'il ne s'était plus adonné au trafic d'héroïne dès sa sortie de l'hôpital (cf. jgt., p. 5). Ainsi, la Cour de céans ne peut suivre les dires de l'appelant qui sont à géométrie variable. Ce dernier minimise la réalité, change de version d'une audition à l'autre, se réfère à sa guise à une mémoire défaillante et n'admet que ce qu'il ne peut contester. Par exemple, lors de sa seconde audition devant le Procureur, il a été jusqu'à nier son implication dans un trafic d'héroïne et contester connaître P. \_\_\_\_\_ (PV aud. 7, p. 2). On ne saurait au surplus considérer que A. \_\_\_\_\_ ne savait pas ce qu'il disait lorsqu'il a été entendu par la police, parce qu'il était sous l'emprise de la drogue ou en état de manque, puisqu'il a été traité et placé sous méthadone dès son arrestation. En définitive, sur la base des déclarations de l'appelant, il y a lieu de retenir qu'il s'est adonné au trafic d'héroïne entre décembre 2011 et fin mars 2012, puis entre le 7 mai 2012 et le 13 juillet 2012, date de son arrestation. La durée de six mois retenue par les premiers juges ne peut dès lors qu'être

confirmée.

### **E. 3.4**

L'appelant soutient encore qu'il travaillait seulement quatre jours par semaine et que les premiers juges auraient dû comptabiliser des mois à dix-sept jours et non à trente jours. Or, le tribunal de première instance a bien tenu compte de quatre jours de travail par semaine (jgt., p. 11).

### **E. 3.5**

L'appelant conteste le nombre de pacsons vendus par jour de travail. En l'occurrence, bien que l'appelant ait expliqué vendre entre 16 et 20 pacsons par jour, à raison de 0.2 et 0.3 gramme d'héroïne, lors de sa première audition par la police du 14 juillet 2012 (PV aud. 2, p. 2), il a également déclaré le même jour qu'il consommait quotidiennement 5 grammes d'héroïne et qu'il obtenait une dose pour trois doses vendues. L'appelant a confirmé consommer 4 à 5 grammes d'héroïne par jour (PV aud. 5, p. 2, et jgt., p. 5) et a même indiqué devant les premiers juges que pour quatre paquets vendus, il en touchait un (jgt., p. 5). Pour pouvoir atteindre sa consommation d'au minimum 4 grammes d'héroïne par jour, l'appelant devait ainsi vendre 60 pacsons d'héroïne, soit 12 grammes, si l'on considère qu'une dose contenait 0.2 gramme et que c'était trois doses vendues, et non quatre, qui lui en rapportait une. Ainsi, en retenant que l'appelant vendait 12 grammes d'héroïne par jour, le Tribunal de première instance a pris en compte la quantité qui lui était la plus favorable.

### **E. 3.6**

Sur le vu de ce qui précède, la quantité de 1'152 grammes d'héroïne vendue retenue par les premiers juges échappent à la critique. A un taux de pureté non contesté de 8%, cela représente bien 92 grammes d'héroïne pure. Mal fondés, les griefs de l'appelant doivent être rejetés.

### **E. 4**

L'appelant conteste la quotité de la peine qu'il estime trop sévère. Il se prévaut de son rôle d'importance minime dans le trafic et de sa bonne collaboration à l'enquête en raison de ses aveux spontanés.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF

134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

#### **E. 4.2**

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte de la quantité de drogue; même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité constitue un élément essentiel, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération : l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; TF 6B\_265/2010 du 13 août 2010 c. 2.3; TF 6B\_380/2008 du 4 août 2008 c. 6.1.2). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (TF 6B\_85/2013 ibid.; ATF 121 IV 202 c. 2d/aa; ATF 118 IV 342 c. 2d).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité sont exposés à l'ATF 136 IV 55 (JdT 2010 IV 127 c. 5.6 et 5.7). Selon cette jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 aI. 1 CP (TF 6B\_356/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 c. 3.2; TF 6B\_1092/2009 du 22 juin 2010 c. 2.2.2

#### **E. 4.4**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour

une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). L'art 49 al. 2 CP est applicable lorsque le tribunal doit juger des infractions que l'auteur a commises avant d'être condamné pour d'autres infractions (ATF 138 IV 313 c. 3.4.1, JdT 2013 IV 63; ATF 129 IV 113 c. 1.1, JdT 2005 IV 52). Cette disposition a essentiellement pour but de garantir le respect du principe d'absorption, également en cas de concours rétroactif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit être jugé en application d'un principe uniforme d'augmentation de la peine qui lui est relativement favorable, indépendamment du fait que les procédures sont conduites séparément ou non. Nonobstant la séparation des poursuites pénales en plusieurs procédures, l'auteur ne doit ainsi pas être désavantagé par rapport à l'auteur dont les actes sont jugés simultanément (ATF 138 IV 313 *ibid.* ; ATF 132 IV 102 c. 8.2). En cas de concours rétroactif partiel, il faut déterminer d'abord celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire (hypothétique) au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétroactif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétroactif (ATF 116 IV 14 c. 2b p. 17 et les références citées; TF 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3.2).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la culpabilité de A. \_\_\_\_\_ est importante. Il répond de nombreuses infractions en concours. A l'instar des premiers juges, il convient de retenir que l'appelant a agi sans scrupule, uniquement préoccupé d'assurer une consommation effrénée d'héroïne. Il n'a pas hésité à commettre plusieurs vols, en public et en plein jour, afin de trouver l'argent nécessaire à son addiction. Bien qu'il ait été un simple vendeur de rue et non un importateur ou un organisateur, le prévenu n'en était pas moins le rouage essentiel d'un trafic conséquent et le nombre de paquets vendus démontre à lui seul que son rôle n'était pas insignifiant. Par son activité délictuelle, qui a duré plusieurs mois, l'appelant a sciemment mis en danger un grand nombre de personnes. De plus, depuis son arrivée en Suisse en 2009, le prévenu a toujours eu affaire à la justice, son casier judiciaire présentant pas moins de trois condamnations. Enfin, on ne saurait tenir compte d'une bonne collaboration à l'enquête. Interpellé pour des vols, le prévenu a été placé dans une position où il ne pouvait faire autrement que faire état de sa consommation d'héroïne et du financement de celle-ci. Comme on l'a vu (cf. consid. 3.3 supra), les aveux de l'appelant ont été fluctuants, admettant que ce qu'il ne pouvait pas contester et remettant en cause ses précédentes déclarations et les calculs opérés sur cette base, et cela encore au stade de l'appel. A décharge, il sera tenu compte d'une légère diminution de la responsabilité pénale du prévenu sur la base de l'expertise psychiatrique du 30 avril 2013, qui n'est pas contestée. En application de l'art. 49 al. 2 CP et de la jurisprudence qui s'y réfère (consid. 4.4 ci-dessus), il convient de prononcer une peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 10 mai 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne (peine privative de liberté de douze mois). En effet, il s'agit en l'espèce de juger des infractions perpétrées de décembre 2011 à fin mars 2012 et du 7 mai au 13 juillet 2012 alors qu'un jugement a déjà été rendu en mai 2012 condamnant A. \_\_\_\_\_ pour le même type d'infractions pour des faits commis d'octobre 2009 au 5 décembre 2011 comme cela ressort de l'acte d'accusation

du 16 mars 2012 (cf. P. 45 et P. 73/1). La principale infraction est celle qui se rapporte au trafic dont l'ampleur a été confirmée ci-dessus. Le prévenu a poursuivi son trafic nonobstant le jugement du 12 mai 2012 et l'enquête l'ayant précédé. Au trafic de stupéfiants s'ajoutent les autres infractions (vol, tentative de vol, dommages à la propriété; cf. jgt., pp. 12 s.), elles aussi postérieures au jugement du 12 mai 2012. Il faut également tenir compte de l'infraction LStup réprimée par le jugement du 12 mai 2012. S'ajoutent encore un séjour illégal et la consommation de stupéfiants pour toute la période concernée par les deux jugements. Pour l'ensemble, le prévenu mérite une peine globale arrêtée à quarante-deux mois en tenant compte de la diminution de responsabilité. La peine prononcée précédemment étant de douze mois, c'est en conséquence à juste titre que la peine complémentaire a été arrêtée à trente mois. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de trente mois prononcée par l'autorité précédente ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Il en va de même de l'amende infligée pour la contravention à la LStup.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel de A. \_\_\_\_\_ est rejeté et le jugement rendu le 18 septembre 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'allouer au défenseur d'office de l'appelant une indemnité arrêtée à 1'814 fr. 40, TVA et débours inclus. A. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.